



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

Lieu-dit Le Beauchêne
50620 Saint-Fromond

Références : 2026.044
Code AIOT : 0005301607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT implanté Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
- Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat mixte du Point fort (SMPF) est autorisé à exploiter l'installation de stockage de déchets

non dangereux (ISDND) de Saint-Fromond par arrêté préfectoral du 7 mars 2025 modifié. Pour mémoire, l'ISDND était auparavant autorisée par arrêté du 17 septembre 1998 modifié. L'installation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2030 (31 décembre 2031 pour le réaménagement final), pour une capacité maximale de 45 000 tonnes de déchets par an. Le jour de la visite, le casier 3.5B est en cours d'exploitation et a atteint sa cote finale. L'exploitation doit se poursuivre dans l'alvéole a de la nouvelle zone 5.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un regard de visite permettant de prélever et contrôler les eaux de drainage sous BSP (barrière de sécurité passive) de la nouvelle zone 5 avant rejet au milieu naturel. Le nouveau bassin sud-est de collecte des eaux pluviales est achevé. Une clôture est présente autour de la zone 5 et de l'installation de stockage de déchets inertes. Cependant, la réserve incendie n'est pas installée, les plantations de haies ne sont pas faites et les travaux du bassin d'eaux pluviales 2 ne sont pas achevés.

Ces points seront abordés lors d'une visite de récolement à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025, au premier semestre 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réception des casiers 5a et 5b - Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Analyse de référence des eaux des piézomètres PZ12 et PZ13	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Travaux de mise en conformité des bassins lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception des casiers 5a et 5b	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.1 et 8.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	- Structure		
2	Réception des casiers 5a et 5b - Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.3	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 1.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, le 19/01/2026, le dossier de conformité relatif à la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la création de la nouvelle zone de stockage 5 (en particulier les travaux des alvéoles a et b, des bassins de lixiviats et d'eaux pluviales). Ce dossier est rédigé par un organisme tiers, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cependant, **ce dossier est provisoire et ne conclut pas à la conformité des aménagements**, car des documents sont en attente.

L'ensemble de ce dossier provisoire a fait l'objet d'un examen documentaire approfondi. Les prescriptions techniques applicables ont été vérifiées par sondage par l'inspecteur des installations classées (cf. rapport).

La présente inspection du 21/01/2026 a permis de procéder à un examen visuel de l'aménagement du casier avant tout dépôt de déchets. Les constatations ont porté sur les seules parties visibles à l'issue de l'aménagement du casier : géométrie globale du casier, mise en œuvre de géotextiles de protection de la géomembrane, répartition du massif drainant en fond de casier, emplacement du puits de collecte des lixiviats.

Au regard de l'ensemble des informations communiquées par l'exploitant et des constats effectués sur site (cf. rapport), **les alvéoles a et b du casier 1 de la zone 5 apparaissent aptes à recevoir des déchets sous réserve** de procéder aux actions correctives suivantes :

- transmettre le dossier de conformité rédigé par un organisme tiers concluant à la conformité des aménagements des alvéoles a et b du casier de la zone 5 et du nouveau bassin 3 de collecte des lixiviats ;
- transmettre l'ensemble des éléments justificatifs relatifs à la barrière de sécurité active et au dispositif de drainage des lixiviats du casier (cf. point de contrôle n° 3) ;
- transmettre les résultats des analyses des eaux des piézomètres PZ12 et PZ13 (cf. point de contrôle n° 4) ;
- transmettre les justificatifs de la réparation de la géomembrane du bassin de lixiviats 3 (cf. point de contrôle n° 5).

La visite de terrain a été repoussée à deux reprises à la demande de l'exploitant. Un rapport de conformité provisoire a été reçu 2 jours avant la visite. L'exploitant indique qu'il doit impérativement transférer en février, vers le nouveau casier, des déchets du casier 3.5b en cours d'exploitation pour permettre la mise en place du quai de déchargement. Ceci est indispensable à la mise en service opérationnelle du nouveau casier. De plus, le casier en cours d'exploitation est rempli et a atteint la cote finale. Il est donc exploité en surstockage depuis janvier pour pouvoir traiter les déchets des collectivités. Ce surstock devra être transféré dans le nouveau casier. Cette situation est à considérer au regard de la demande du SMPF de fin 2025 de dépassement exceptionnel de la quantité autorisée de déchets provenant des départements limitrophes hors

région, afin de pouvoir atteindre la capacité maximale annuelle autorisée (45 kt).

Pour conclure, l'inspection des installations classées relève le manque d'anticipation de l'exploitant, qui conduit à des conditions d'exploitation dégradées, sans en informer les services de l'Etat. Une demande d'aménagement temporaire des conditions d'exploitation, précisant les mesures conservatoires mises en œuvre afin de réduire les impacts et le risque d'incendie, est attendu dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des casiers 5a et 5b - Structure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.1 et 8.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des casiers 5a et 5b - Structure
Prescription contrôlée :
<u>Article 8.6.1 :</u> [...]Le fond de fouille est réalisé de manière à ce que le toit de la barrière de sécurité passive (couche de 1 m de perméabilité à 1.10^{-9} m/s en fond de casier) soit situé entre 16 m NGF au Nord et 21 m NGF au Sud (cote géomembrane). La zone de stockage est entourée d'une digue périphérique réalisée avec les matériaux du site dont la largeur en crête de digue est de 5 mètres. La hauteur en remblai de la digue est comprise entre 0,5 m et 8 m. La partie extérieure de la digue est végétalisée et est équipée de fossés d'évacuation des eaux pluviales. Les pentes externes de la digue périphérique sont de 3H/2V à l'Est et de 3H/1V au Sud. La pente interne de la digue est de 3H/2V. Une risberme de 7 m de large et de pente supérieure à 5 % est aménagée entre 9 m et 10 m au-dessus du fond de casier du premier niveau. Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée. Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Au besoin, l'exploitant prend toutes les mesures correctives nécessaires sans délai afin d'assurer la stabilité de la digue.
<u>Article 8.6.2 :</u> Un drainage sous la barrière de sécurité passive reconstituée (couche de 1 m à 10^{-9} m/s) est mis en place sous l'unique casier de la zone 5. Il s'agit d'une tranchée périphérique drainante avec un fil d'eau situé 1 m sous la base de la barrière de sécurité passive reconstituée (couche de 1 m à 10^{-9} m/s). En flanc du casier, un géocomposite de drainage relié à cette tranchée drainante est positionné sous la barrière de sécurité passive reconstituée. Les eaux de drainage sont dirigées gravitairement ou par tout dispositif équivalent vers un regard de contrôle puis vers le point de rejet n° 4.
<u>Demande de modification aux dispositions constructives de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 :</u> Suite à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 modifié autorisant l'exploitant à poursuivre l'exploitation de son ISDND, l'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser l'abattage des arbres

situés au nord de la zone d'extension avant le 15 mars. L'exploitant a donc déposé le 10 juillet 2025 un dossier de porter à connaissance relatif au démarrage de l'exploitation du casier par le sud de la zone d'extension et aux modifications suivantes :

- nouveau phasage d'exploitation et nouvelle géométrie des alvéoles (4 alvéoles au niveau bas et 6 alvéoles au niveau haut) ;
- inversion de la pente en fond de casier, avec une cote géomembrane située entre 18,9 m NGF au sud (point bas) et 21,7 m NGF au nord (point haut) ;
- aménagement de la risberme de 7 m de large et de pente supérieure à 5 % entre 6 m et 10 m au-dessus du fond de casier du premier niveau ;
- nouvel emplacement du puits de collecte des lixiviats.

Ces modifications ont été actées par courrier du 30 juillet 2025.

Constats :

Conformité des aménagements à l'arrêté préfectoral et au dossier de demande de modification :

Le dossier de conformité des alvéoles a et b du casier de la zone 5 contient des éléments sur la structure du casier :

- des plans topographiques indiquant :

- les cotes de l'arase de terrassement (toit de la couche de 5 m à 10^{-6} m/s) ;
- un toit de la barrière de sécurité passive (BSP) (couche de 1 m à 10^{-9} m/s) situé à 18,47 m au niveau de la surprofondeur créée au droit du puits de collecte des lixiviats. L'épaisseur de BSP étant conforme (supérieure à 1 m), cet écart peut être toléré ;
- un toit de BSP situé à une cote minimale de 19,07 m NGF au droit des autres points de mesure ;

- les vues en coupes de la digue périphérique et des parements de BSP intégrés indiquant :

- les pentes intérieures 3H/2V ;
- la présence d'une risberme intérieure au-dessus du fond de casier (premier niveau) ;

- les vues en coupe des diguettes de séparation des alvéoles précisant les hauteurs et les pentes ;

- les contrôles de la masse volumique des matériaux (compacité) réalisés lors des travaux d'aménagement de la digue périphérique Sud et Sud-Est en remblai (contrôle de l'entreprise de terrassement) ;

- un plan topographique indiquant la surface de fond des alvéoles a et b, respectivement de 1 904 m² et 2 151 m² ;

- un plan topographique confirmant la présence de la tranchée périphérique drainante avec un fil d'eau situé 1 m sous la base de la BSP (couche de 1 m à 10^{-9} m/s) et d'un géocomposite de drainage relié à cette tranchée drainante positionné sous la BSP.

Pour mémoire, une étude de stabilité de la digue périphérique est présente dans le dossier d'autorisation environnementale de 2024.

Visite de terrain :

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté visuellement que la digue périphérique et la risberme

semblent aménagés conformément aux prescriptions. L'exploitant indique que la tranchée d'ancrage des géosynthétiques située sur la risberme permet également l'évacuation des eaux pluviales ruisselant sur la partie haute du talus interne. Une tranchée spécifique en pied de ce talus sera aménagée prochainement. Il précise que la risberme sera reprise (largeur, pente) lors des travaux d'aménagement des alvéoles en rehausse (niveau 2) et avant la pose des géosynthétiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des casiers 5a et 5b - Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des casiers 5a et 5b - Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

En fond de casier, le toit de la barrière de sécurité passive (couche de 1 m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s) est situé entre 16 m NGF au Nord et 21 m NGF au Sud (cote géomembrane).

La barrière de sécurité passive respecte les exigences de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, notamment :

- le fond d'un casier présente, de bas en haut, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. Ces éléments incluent la possibilité de reconstituer, le fond et le flanc avec des matériaux argileux du site traités ou non à la bentonite ou avec de l'argile extérieure au site. Pour reconstituer le flanc au-delà du deuxième mètre par rapport au fond, il pourra être mis en œuvre un géosynthétique bentonitique (GSB) à bentonite sodique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc, y compris les risbermes. Le GSB sera plaqué sur les flancs jusqu'à la tranchée d'ancrage au sommet du casier. L'entreprise de pose du GSB doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et devra respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.

Le fond de chaque alvéole a une pente minimale de 1 % dirigée vers le puits de collecte des lixiviats.
Des diguettes d'une hauteur minimum de 1 mètre pour une pente de 1H pour 1V délimitent les alvéoles.

Constats :

Constitution du fond des alvéoles a et b du casier :

L'étude géologique présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2024 indique que la couche de 5 m de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s est naturellement présente en tout point (couche d'atténuation sous-jacente).

La barrière de sécurité passive (BSP) est constituée de 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Une planche d'essai préalable à la mise en œuvre de la BSP a été réalisée. Le dossier contient la procédure de la mise en œuvre de la BSP par l'entreprise chargée des travaux et les mesures de perméabilité réalisées sur chaque couche de BSP par un contrôleur extérieur. Les résultats des 10 essais sont conformes.

L'inspecteur a consulté le plan topographique de réception de la BSP réalisé par l'entreprise chargée des travaux. L'épaisseur de la BSP est strictement supérieure à 1 m en chaque point de mesure. Le plan confirme la présence de pentes supérieures ou égales à 1 % dirigées vers le puits de pompage des lixiviats.

Constitution des flancs des alvéoles a et b du casier :

Le dossier de réception du casier indique que les parements de BSP réalisés sur les flancs ont une hauteur de 2 m par rapport au toit de la BSP de fond de casier et une épaisseur de 0,5 m. Les vues en coupe confirment que l'épaisseur et la hauteur de BSP sont respectées.

Deux contrôles de perméabilité ont été effectués par le contrôleur extérieur sur les parements est et ouest de la digue périphérique. Les résultats sont conformes (perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s).

Le dossier indique qu'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s est présent sur toute la hauteur du flanc inférieur du talus (niveau 1), jusqu'à la tranchée d'ancrage. Le dossier contient le dossier des travaux de l'entreprise chargée de la pose du GSB (vérification du recouvrement des lés et plan de calepinage).

Diguette de séparation des alvéoles a et b et b et c du casier :

Le plan topographique de réception de la BSP et des vues en coupe confirment la présence des deux diguettes entre les alvéoles a et b et b et c (hauteurs respectives de 1 m et 2 m).

Visite de terrain :

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence des diguettes. La risberme et la partie supérieure du talus interne ne disposent pas de GSB. L'exploitant indique que celui-ci sera posé lors de l'aménagement des alvéoles du niveau 2, et après reprise de la risberme et du talus

supérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réception des casiers 5a et 5b - Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des casiers 5a et 5b - Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

La barrière de sécurité active (BSA) et le dispositif de drainage des lixiviats respectent les exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage sont constitués :

- en fond de casier du bas vers le haut :
 - une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ;
 - un géotextile anti poinçonnant 1000 g/m² certifié ASQUAL ou équivalent ;
 - une couche de 50 cm de matériaux drainant de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent ;
- en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
 - un géosynthétique inférieur qui peut être constitué par le géosynthétique bentonitique en place ;
 - une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ;
 - un dispositif (géospaceur et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole.

L'usage d'un géosynthétique entre la barrière passive reconstituée et la barrière active est interdit, sauf à justifier préalablement à l'inspection des installations classées que les argiles mises en œuvre présentent des fractions saillantes susceptibles de nuire à l'intégrité de la géomembrane en PEHD.

L'entreprise de pose de la géomembrane et des géosynthétiques doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et devra respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.

Constats :

Le dossier précise la composition de la barrière de sécurité active et du dispositif de drainage des lixiviats :

- en fond de casier, une géomembrane en PEHD 2 mm, surmontée d'un géotextile 1000 g/m² et d'une couche de 50 cm de matériaux drainants ;

- en flancs de casiers, une géomembrane en PEHD 2 mm, surmontée d'un géocomposite de drainage.

Les géomembranes et le géotextile ont été certifiés par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité par le COFRAC.

Contrôle interne de l'entreprise chargée des travaux :

Le rapport des travaux de l'entreprise de pose des géosynthétiques a été fourni et contient des éléments relatifs à leur pose (certifications des soudeurs, plan de calepinage complet de la géomembrane, contrôles du calibrage des machines, fiches de suivi des contrôles de l'ensemble

des doubles soudures et des extrusions, fiches produits des géosynthétiques utilisés, vérification du recouvrement des géotextiles, etc.).

Contrôle extérieur de la pose de la géomembrane :

Le rapport du contrôleur extérieur contient les résultats du contrôle par mise sous pression de 46 doubles soudures sur 98. Les résultats sont conformes. Lors de la visite, l'exploitant indique que le comité français des géosynthétiques (CFG) recommande un contrôle extérieur d'au minimum 30 % des soudures et qu'il a demandé un contrôle de 50 % des soudures. Les résultats des essais destructifs réalisés sur des échantillons de soudures sont présents. Le contrôleur extérieur indique que les résultats sont conformes.

Le rapport évoque très brièvement les contrôles visuel et à la pointe sèche de l'ensemble des points triples, du certificat des soudeurs, des machines, des géosynthétiques, du support de pose, etc.. Cette liste n'est étayée par aucun élément factuel. L'inspecteur considère que la lecture du rapport du contrôleur extérieur ne permet pas d'attester de l'ensemble des contrôles réalisés par ce dernier. Présent lors de la visite, le contrôleur extérieur confirme que l'ensemble des contrôles a bien été réalisé.

Incident lors de la mise en place des matériaux drainants :

Pour la mise en place des matériaux drainants en fond de casier, l'entreprise chargée des travaux a réalisé un toboggan constitué de lés de GSB surmontés de géomembrane, afin de les déverser depuis le haut du casier. Ce dispositif a glissé lors de sa mise en charge, provoquant des dégradations sur le géotextile de protection. Le rapport du contrôleur extérieur fait état du dégagement de la zone déchirée (retrait des matériaux drainants) et des réparations et contrôles réalisés.

Contrôle diélectrique de l'intégrité de la géomembrane :

L'exploitant informe l'inspecteur lors de la visite qu'il a procédé à une vérification de l'intégrité de la géomembrane par un contrôle diélectrique (contrôle effectué après l'incident susmentionné). Il indique que deux défauts ont été identifiés et doivent être réparés.

Couche de matériaux drainants en fond de casier :

Un levé topographique (réalisé après l'incident susmentionné) confirme une épaisseur de matériaux drainants supérieure ou égale à 50 cm en tout point du casier. Un drain conduit les lixiviats vers le puits de pompage. Les pentes sont supérieures à 1 % (cf. point de contrôle n° 2).

Visite de terrain :

La visite de terrain a permis de constater la présence de la couche de matériaux drainants (en partie immergée par les eaux pluviales) et l'ancrage des géosynthétiques dans la tranchée située au niveau de la risberme. La risberme et la partie supérieure du talus interne ne disposent pas de géomembrane et de géocomposite de drainage. L'exploitant indique que ceux-ci seront posés lors de l'aménagement des alvéoles du niveau 2, et après reprise de la risberme et du talus supérieur.

Enfin, le dispositif de toboggan décrit ci-avant est encore présent sur le flanc du casier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant le dépôt des premiers déchets dans le casier, il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- le rapport mis à jour du contrôleur extérieur de la pose de la géomembrane :

- indiquant le respect des recommandations du CFG en matière de contrôle extérieur (pourcentage des soudures contrôlées) ;
- validant le contrôle interne de l'entreprise de pose ;
- concluant sur la conformité des aménagements et émettant un avis favorable sur la mise en œuvre du DEG (dispositif d'étanchéité par géomembrane) dans son ensemble ;

- le plan d'assurance qualité de l'entreprise de pose de la géomembrane ;
- les résultats de l'inspection vidéo du drain de collecte des lixiviats ;
- les modalités de mise en œuvre du puits de collecte des lixiviats (vue en coupe, etc.) ;
- les résultats du contrôle diélectrique de l'intégrité de la géomembrane ;
- une justification des réparations des défauts relevés sur la géomembrane et de leur contrôle ;
- une justification de la mise en place du bouchon sur le drain entre les alvéoles a et b afin d'éviter tout écoulement d'eaux pluviales vers l'alvéole en cours d'exploitation ;
- une justification de la vérification de l'intégrité du géotextile en pied de talus sous le dispositif de toboggan, ce dernier n'ayant pas été retiré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse de référence des eaux des piézomètres PZ12 et PZ13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de référence des eaux des piézomètres PZ12 et PZ13

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Numéro du piézomètre	Situation	Coordonnées Lambert	Position hydraulique	Côte repère en m NGF	Profondeur en m
[...]					
PZ12	Sud de la zone 5	À créer, à transmettre avant la mise en service	Aval	À créer, à transmettre avant la mise en service	À créer, à transmettre avant la mise en service
PZ13	Parcelle agricole au Sud-Est	À créer, à transmettre avant la mise en service	Aval	À créer, à transmettre avant la mise en service	À créer, à transmettre avant la mise en service

[...]

Avant la réception des premiers déchets dans le casier de la zone 5, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire indépendant et agréé une analyse de référence de la qualité des eaux souterraines sur les nouveaux piézomètres PZ12 et PZ13, sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspecteur lors de la visite du 21 janvier que les prélèvements pour les analyses de référence de la qualité des eaux des piézomètres PZ12 et PZ13 auront lieu le 26 janvier.

Pour mémoire, l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 modifié prévoit également que :

« L'exploitant réalise sous un an à compter de la notification du présent arrêté une première analyse qualitative et quantitative de l'ensemble des données de surveillance des eaux souterraines depuis le début d'exploitation du site. L'objectif de cette analyse est d'évaluer l'impact des activités de stockage de déchets sur la qualité, la piézométrie et l'écoulement des eaux souterraines. L'exploitant fait figurer tous les ans dans son rapport annuel d'activité une synthèse du suivi des eaux souterraines et une tendance d'évolution de certains paramètres marqueurs de ses activités sur la base de l'analyse précitée. »

Ces éléments devront être communiqués en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant le dépôt des premiers déchets dans le casier, il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des eaux des piézomètres PZ12 et PZ13 sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Travaux de mise en conformité des bassins lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de mise en conformité des bassins lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]Les lixiviats sont dirigés vers deux bassins de stockage :

- le bassin 2, d'un volume utile de 1 900 m³, dédié à la gestion des lixiviats des zones 1, 2 et 3 réaménagées ;
- le bassin 2bis, d'un volume utile de 2 000 m³ dédié à la gestion des lixiviats de la zone 5.

Ces bassins sont étanches.

Le bassin 2bis, après travaux, respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Il est constitué du bas vers le haut d'un drainage sous la barrière de sécurité passive,

d'une barrière d'étanchéité passive de 50 cm de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et d'une géomembrane en PEHD d'épaisseur de 2 mm.

[...]

Un volume de 1 085 m³ est maintenu disponible pour la gestion des événements pluvieux exceptionnels. Cette capacité est facilement visualisable par la mise en place d'une échelle ou d'un dispositif de marquage.

Le bassin 2bis fait l'objet de travaux de mise en conformité en 2025. Ceux-ci sont achevés avant la réception des premiers déchets dans le casier de la zone 5. La fin des travaux est contrôlée par un organisme tiers conformément aux dispositions de l'article 20-IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Lors de ces travaux, le bassin 1 d'une capacité de 2 600 m³ est conservé vide comme bassin de secours. [...]

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet le 31/10/2025 une modification des modalités de stockage des lixiviats. Le bassin 3, initialement destiné à la gestion des eaux pluviales, a été mis en conformité et est devenu un unique bassin de stockage des lixiviats. Il dispose d'un drainage sous la BSP (barrière de sécurité passive), d'une BSP de 50 cm d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur le fond et la totalité des flancs surmontée d'une géomembrane (PEHD 2 mm certifiée par un organisme d'évaluation de la conformité dûment accrédité). Sa capacité totale est équivalente à celle des bassins 2 et 2bis prévus initialement (3 900 m³).

L'exploitant a transmis :

- le rapport du contrôleur extérieur de la BSP indiquant la conformité des contrôles de perméabilité ;
- un plan topographique indiquant la présence de 50 cm de BSP en fond et en flancs ;
- le rapport du contrôleur extérieur de pose de la géomembrane concluant sur la conformité de la barrière de sécurité active.

L'exploitant informe l'inspecteur lors de la visite qu'il a procédé à une vérification de l'intégrité de la géomembrane par un contrôle diélectrique. Il indique qu'un défaut a été identifié et doit être réparé.

Il informe également que le bassin 3 ne sera mis en service qu'après la pose de la couverture et qu'en cas de niveau haut du bassin de lixiviats 2bis, le bassin 3 sera utilisé en secours, même si la couverture n'est pas posée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant le dépôt des premiers déchets dans le casier, il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- les résultats du contrôle diélectrique de l'intégrité de la géomembrane ;
- une justification de la réparation du défaut et de son contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 1.5.2

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Avant le début d'exploitation de la nouvelle zone 5, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

L'exploitant a justifié de l'établissement des garanties financières à compter du 7 mars 2025 jusqu'au 7 mars 2030 (acte de cautionnement solidaire). Le montant est conforme aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite